

each party will have to pay the costs of these enormous paper books.

Judgment confirmed, TESSIER, J., dissenting.

A. Germain for Appellants.

J. B. Brousseau for Respondent.

### COURT OF REVIEW.

MONTREAL, March 31, 1883.

Before TORRANCE, DOHERTY and RAINVILLE, JJ.

LERIGER dit LAPLANTE v. PINSONNEAULT.

*Action en séparation de corps—Abandonment of matrimonial domicile.*

*An action en séparation de corps by a husband, based on the sole allegation of abandonment by the wife of the matrimonial domicile, is good in law.*

The judgment of the Court, which fully explains the question presented for decision, is as follows:—

“ La cour, etc.

“ Attendu que le demandeur poursuit la défenderesse en séparation de corps ; qu’il allègue que la défenderesse son épouse avait pris contre lui une action de même nature, laquelle a été renvoyée par jugement rendu le 20 octobre 1877, que sa dite épouse avait eu permission de se retirer chez son père pendant l’instance : que depuis le dit jugement déboutant son action la dite défenderesse n’était pas retourné au domicile conjugal malgré que le dit demandeur ait toujours été prêt à la recevoir comme il l’est encore, et qu’elle a toujours persisté encore à ne pas vouloir vivre avec lui ;

“ Attendu que la défenderesse a plaidé par une défense en droit invoquant comme moyens : 1o. qu’aucune des allégations de la déclaration ne constitue en droit un motif ou une cause suffisante pour baser une action en séparation de corps ; 2o. qu’il y a contradiction entre les conclusions et les prémisses en ce que le dit demandeur allègue qu’il a toujours été prêt à recevoir chez lui son épouse et que les conclusions ne découlent pas des dites prémisses ;

“ Considérant que bien qu’aux termes de l’article 198 du Code Civil la femme dont l’action en séparation a été renvoyée est tenue de retourner chez son mari, sous tel

délai qui est fixé par la sentence ; que bien qu’il ne soit pas allégué que le dit jugement ait fixé tel délai et que de fait il n’en fixe pas, le dit jugement faisant partie de la déclaration, il n’en est pas moins certain qu’en loi la défenderesse était obligée de retourner avec son mari, en autant que d’après les allégations de la déclaration et d’après la loi elle n’était autorisée à se retirer chez son père que pendant l’instance ;

“ Considérant que bien que l’article 197 du Code Civil ne classe que le refus du mari de recevoir sa femme, et de lui fournir les choses nécessaires à la vie comme cause spécifique de séparation de corps, le refus de la femme de retourner chez son mari peut suivant les circonstances, constituer une injure grave et être une cause de séparation de corps ;

“ Considérant que la femme en retournant avec son mari peut faire tomber la présente action ;

“ Considérant qu’aux termes de l’article 199 du Code Civil, le refus de la défenderesse ne fut-il prouvé et persistant, le tribunal pourrait suspendre son jugement pour donner le temps aux parties de se reconcilier ;

“ Considérant en conséquence que l’action est bien fondée et que les allégations en sont suffisantes, et qu’il y a erreur dans le dit jugement du 5 décembre 1882, qui a maintenu la défense en droit et renvoyé l’action ;

“ Casse et annule le dit jugement, et procédant à rendre celui que la dite cour de première instance eut du rendre dans l’espèce, déboute la défenderesse de sa dite défense en droit avec dépens tant de la dite cour de première instance que de cette cour, distraits à maître Thomas Brossoit, avocat du demandeur, et ordonne que le dossier soit remis à la dite Cour Supérieure à Beauharnois.”

Judgment of S. C. reversed.

Thos. Brossoit for Plaintiff.

Laflamme & Co. for Defendant.

### SUPERIOR COURT.

MONTREAL, September 15, 1884.

Before JETTÉ, J.

THE BANK OF BRITISH NORTH AMERICA  
v. WHELAN.

*Procedure—Delay to call in warrantors—Vacation.*